Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Service de la production agricole

Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau du crédit et de l'assurance
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy –
75349 PARIS 07 SP

Dossier suivi par : Sylvie Journo
Tél. : 01 49 55 48 63
Fax : 01 49 55 85 26

N° NOR : AGRT1125173C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2011-3080

Date: 13 octobre 2011

Date de mise en application : **immédiate**

Nombre d'annexe(s) : 1

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Mise en place d'une mesure de fonds d'allégement des charges (FAC) au bénéfice des exploitations spécialisées dans la production de concombre, tomates et/ou pêches nectarines.

Résumé : la présente note précise les modalités d'intervention des DDT/DDTM dans la mise en œuvre de la mesure FAC dans le cadre de la décision de FranceAgriMer jointe.

Mots-clés : FAC, fruits et légumes, 2011, FranceAgriMer

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mmes et M. les Préfets de département Mmes et M. les DDT et DDTM	Mmes et M. les Préfets de région Mmes et M. les DRAAF Mmes et M. les représentants des établissements bancaires habilités M. le Directeur général de FranceAgriMer

Afin de venir en aide aux exploitants spécialisés dans la production de concombres, tomates et/ou pêches-nectarines qui connaissent une situation financière difficile au cours de l'année 2011, le Ministre chargé de l'agriculture a annoncé le 7 septembre 2011, un plan de sortie de crise avec des mesures conjoncturelles et structurelles.

L'État mobilise 19 M€ répartis entre 10 M€ consacrés aux prises en charge d'intérêt par la mise en place du Fonds d'allégement des charges (FAC), 5 M€ à partir des crédits d'action sanitaire et sociale de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) sous forme de prise en charge des cotisations sociales (PEC) et 4 M€ consacrés aux mesures Agridiff et aides à la reconversion professionnelle (ARP), afin de venir en aide aux exploitations les plus en difficulté.

Pour une meilleure adéquation entre les crédits d'État mobilisés et les aides à accorder, le principe de **fongibilité asymétrique** a été retenu depuis l'enveloppe dédiée au FAC vers celle dédiée aux PEC et également depuis l'enveloppe dédiée aux mesures Agridiff-ARP vers celle dédiée au FAC.

Pour le 10 novembre 2011, les DRAAF fourniront à la DGPAAT, bureau du crédit et de l'assurance, une répartition départementale de chaque enveloppe après fongibilité (FAC, Agridiff-ARP, PEC-MSA).

Le préfet peut mettre en œuvre cette fongibilité dans la limite de la dotation FAC et Agridiff-ARP de son département.

Vous trouverez ci-joint la décision de FranceAgriMer qui précise les modalités de mise en œuvre de la mesure d'allégement des charges financières.

La participation des DDT/DDTM est notamment requise pour les opérations suivantes :

1) Information des exploitants concernés sur les mesures mises en place ;

2) Concertation locale en réunissant un comité de suivi départemental (DDT/DDTM) ;

3) Répartition départementale de l'enveloppe régionale par les DRAAF en fonction du montant de l'enveloppe attribuée (DRAAF). Communication de cette répartition à la DGPAAT-BCA et à FranceAgriMer ;

4) Instruction des dossiers de demande d'aides ;

5) Imputation de l'aide sur le décompte individuel des aides *de minimis* pour chaque bénéficiaire et vérification du non-dépassement du plafond (7 500 € sur une période de 3 années)

6) Suivi de la mise en place de la mesure FAC ;

7) Respect des délais.

Je vous demande de bien vouloir tenir informés la DGPAAT et FranceAgriMer de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Eric Allain

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES UNITE GESTION DE CRISE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX Dossier suivi par : Lucilia Masson Tel : 01.73.30.32.60 Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**AIDES/GECRI/D2011- 45** **Du**
PLAN DE DIFFUSION : DDT – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des exploitations de fruits et légumes spécialisées dans la production de concombres, tomates et/ou pêches-nectarines, les plus fragilisées par la crise de l'été 2011.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité européen aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.
- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural et de la pêche maritime.

Mots-clés : FAC fruits et légumes, 2011, crise fruits et légumes, tomates, pêches-nectarines, concombres

SOMMAIRE

1. Conditions générales d'accès à la mesure 3

2. Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « *de minimis* » 3

3. Caractéristiques de la mesure 3

4. Répartition de l'enveloppe financière 4

5. Gestion administrative de la mesure 5

6. Contrôles a posteriori 7

7. Délais 7

ANNEXE 1 8

ANNEXE 2 9

ANNEXE 3 12

ANNEXE 4 13

Dans le cadre des mesures conjoncturelles pour les exploitations de fruits et légumes spécialisées dans la production de concombres, tomates et/ou pêches-nectarines annoncées le 7 septembre 2011, une mesure d'accompagnement de type Fonds d'allégement des charges financières (FAC) est mise en place.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

Pour la suite de la décision, les mentions aux DDT devront s'entendre comme faisant également référence aux DDTM.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette circulaire, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

2. Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « *de minimis* »

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production de produits agricoles (JOUE L337 du 21 décembre 2007, page 35). Ce règlement , prévoit que le montant total des aides *de minimis* accordées à un même bénéficiaire ne doit pas excéder un plafond de 7 500 euros sur une période de trois exercices fiscaux quels que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis*. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides de minimis déjà perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration doit figurer sur le formulaire de demande. La DDT doit vérifier que le plafond d'aide de minimis, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé. Les prises en charge éventuelles de cotisations sociales dans le cadre du présent dispositif doivent être intégrées aux aides «de minimis» perçues par l'exploitation.

Les exploitations bénéficiaires ne doivent pas répondre à la définition d'entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté - JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.10.2012 JOUE C 157 du 10.07.2009).

3.Caractéristiques de la mesure

3.1. Montant de l'aide

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée aux DDT, le FAC interviendra sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts **bancaires** professionnels à long et moyen terme, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés ou non bonifiés, hors fonciers. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2011. L'aide sera, en tout état de cause, plafonnée à :

- Pour le cas général, **20 % de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **récents investisseurs, 30% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels (voir définition en **annexe 1**),
- pour les **jeunes agriculteurs, 40% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels (voir définition en **annexe 1**).

Pour les formes sociétaires, aux fins de simplification, on considérera comme jeune agriculteur ou récent investisseur la société dont au moins la moitié des membres est JA ou récent investisseur.

Dans les cas où les établissements de crédit ont procédé, au cours de l'année 2011, en accord avec l'exploitant, à un aménagement de l'annuité 2011, l'aide de l'État correspondra à la prise en charge d'une partie des intérêts de l'annuité 2011 initialement prévue, avant toute éventuelle modification du ou des prêts de l'exploitant.

3.2. Critères d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- En priorité, elles sont spécialisées dans l'une ou plusieurs productions de fruits et légumes suivantes : pêche-nectarine, tomate et concombre ; à hauteur au minimum de 50 % du chiffre d'affaires de l'exploitation au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion.

  Au regard du niveau de l'enveloppe, le taux de spécialisation peut être ramené à 35%.

- Elles présentent un ratio annuités/chiffre d'affaires[1] (CA) minimum de 30%, CA apprécié au regard de l'exercice comptable 2010 ou 2011 selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion. Ce taux pourra être de 15% pour les serres.

Le montant minimum à verser par exploitation bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 300 €.

Dans le cadre d'une concertation avec les partenaires locaux qui pourra avoir lieu dans le cadre du comité départemental de gestion du plan de sortie de crise[2] mis en place sous l'autorité des préfets, chaque DDT pourra définir des critères complémentaires permettant de prioriser les demandes individuelles et de déterminer les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.

La transparence GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite de trois exploitations par GAEC.

4.Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe nationale de 10 millions d'euros de prise en charge des intérêts est ouverte pour ce dispositif.

La répartition régionale de *95* % de cette enveloppe est mentionnée en **annexe 4**.
Compte tenu de la faiblesse de la réserve (5 %), il n'y aura pas de 2ème répartition entre les régions. La réserve servira uniquement pour financer les quelques ajustements nécessaires en fin de mesure (recours, contentieux, ...).

Chaque DRAAF devra effectuer une répartition départementale de son enveloppe (voir la répartition régionale en **annexe 4**) et réaliser un état des lieux des crédits réellement nécessaires au plus tard **le 10 novembre 2011** et les transmettre pour cette même date, **par messagerie**, à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Unité gestion de crise.

A cette même date, la DRAAF indiquera si des DDT de sa région souhaitent recourir à la fongibilité entre les dispositifs FAC et MSA et, le cas échéant, transmet à la Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires (DGPAAT), Bureau du crédit et de l'assurance, les ajustements de dotation auxquels il devra être procédé entre FAC et les prises en charge de cotisations sociales (PEC). Elle communique également ces ajustements à la caisse de mutualité sociale agricole concernée qui en informe la Caisse centrale de mutualité sociale agricole.

---

[1] Le ratio est défini comme le rapport entre l'ensemble des annuités des prêts bancaires à court-moyen-long terme /chiffre d'affaires (CA) de l'exercice comptable 2010 ou 2011 (selon les informations disponibles). On entendra par prêts court terme le montant maximum de CT autorisé pour les prêts de campagne de l'exercice en cours.

[2] Ce comité est composé du directeur départemental en charge de l'agriculture ; du directeur des services fiscaux, des représentants des banques, de la Mutualité Sociale Agricole, des Organismes Professionnels Agricoles représentatifs, de la chambre d'Agriculture. Le directeur départemental de la Banque de France y sera associé.

5.Gestion administrative de la mesure

5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDT du département du siège social de l'entreprise afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide.

Le formulaire de demande est disponible en **annexe 2 et peut être complété par chaque DDT. En revanche toutes les mentions présentes sur cette annexe sont obligatoires**. Les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation et le ratio annuités sur chiffre d'affaires sont certifiées (signature et qualité du signataire, cachet), s'il y a lieu, par les centres de gestion sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé au formulaire de demande.

Au final, le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande d'aide signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre comptable (au minimum signature et cachet) ;
- un RIB.
- une extraction de l'annuité 2011, détaillée par prêt (intérêt et remboursement du capital) et précisant le nom du bénéficiaire. En cas d'annuité 2011 ayant bénéficié d'un aménagement, devra être fournie une attestation du montant de l'annuité avant aménagement distinguant intérêts et remboursement du capital. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables).
- dans le cas d'une exploitation au forfait, fournir une notification du forfait par l'administration et une déclaration sur l'honneur du demandeur.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas où un exploitant souhaiterait demander une aide pour des prêts obtenus à titre individuel et à titre sociétaire, 2 demandes distinctes doivent être effectuées. Il est cependant possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le **pouvoir** (un modèle de pouvoir est joint en **annexe 3**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

5.2. Instruction des demandes par la DDT

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées en DDT **au plus tard le 30 novembre 2011** (l'extraction de l'annuité peut être transmise ou intégrée au dossier postérieurement à cette date)**.**

Le respect du plafond *de minimis* doit être vérifié par la DDT et l'enveloppe départementale doit être respectée.

La DDT effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement par FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDT et la demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par chaque DDT, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 5.1. soient présentes dans le dossier final de l'exploitation.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure (qualité de JA ou RI, montant des prêts, etc.) doivent être argumentées par la DDT.

La transmission des demandes sélectionnées pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fur et à mesure dès que possible **et au plus tard le 15 mars 2012,** de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition des DDT.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides *de minimis* déjà reçues et le montant de l'aide calculée pour cette mesure.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDT et adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Gestion de crise.

A cet envoi, sont joints systématiquement :

- **l'intégralité des relevés d'identité bancaire** des bénéficiaires d'un même lot, classés dans l'ordre du tableau de synthèse. (La DDT doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la téléprocédure) ;

- **les dossiers complets des demandeurs ou, dans le cas d'une procédure de contrôle par sondage (cf. point 5.3.1), les demandes sélectionnées en analyse de risque**[3] ;

Ces dossiers doivent être transmis dans leur intégralité à FranceAgriMer, c'est-à-dire, avec les pièces suivantes :

- Formulaire de demande avec signature du ou des bénéficiaire(s) **en original**
- Extraction(s) d'annuités détaillée(s) par prêts (capital et intérêts 2011) certifiée(s) (signature et cachet) par le ou les établissement(s) bancaire(s)
- Données comptables permettant de vérifier l'éligibilité du demandeur, certifiées (signature et cachet) par le centre comptable. Ces données peuvent figurer sur le formulaire ou sur une annexe.
- **Pouvoir(s),** le cas échéant.

5.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour le département. Il appartient à chaque DDT de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

5.3.1. Contrôles administratifs

Compte tenu du nombre de dossiers envisagés, un contrôle par sondage des dossiers papier pourra être appliqué par FranceAgriMer.

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base, du tableau de synthèse visé par la DDT, de la demande « papier », du RIB et des éléments saisis dans la téléprocédure.

5.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement dans la limite des plafonds départementaux.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise aux DDT par l'intermédiaire de la téléprocédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

[3] Le cas échéant, la sélection en analyse de risque est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

6.Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires pourra être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements bancaires doivent conserver durant une période de 10 ans les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ou de FranceAgriMer.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

7.Délais

Les DRAAF devront faire remonter un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés pour le **10 novembre 2011**.

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés en DDT au plus tard le **30 novembre 2011**.

Les DDT devront transmettre à FranceAgriMer, en tout état de cause, les demandes de versement de l'aide au plus tard le **15 mars 2012**.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Fabien BOVA

ANNEXE 1

Précision concernant les jeunes agriculteurs et les récents investisseurs

Vous considérerez comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation.

Pour des raisons pratiques, seront considérés comme jeunes agriculteurs les exploitants qui se sont installés avec ou sans aides depuis le 1er septembre 2006 et qui avaient moins de 40 ans à cette date.

Pour les sociétés, sont considérées comme JA, les sociétés dont au moins la moitié des associés répond du JA ci-dessus.

Vous considérerez comme « récent investisseur » l'exploitant qui a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement depuis moins de cinq ans et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire de façon à pouvoir réaliser des investissements dans le domaine d'activités concerné par le dispositif de prise en charge.

Pour des raisons pratiques, les récents investisseurs sont les exploitants qui ont bénéficié d'aides publiques à l'investissement et/ou contracté un prêt professionnel depuis le 1er septembre 2006

ANNEXE 2

	FAC FRUITS ET LEGUMES 2011 **Fonds d'allègement des charges** *Formulaire de demande d'aide*	FranceAgriMer

Date limite de dépôt des dossiers à la DDT : 30 novembre 2011

Référence :
Décision FRANCEAGRIMER AIDES/GECRI/D2011-45

Conditions d'accès à la mesure :

- Peuvent bénéficier de cette mesure les exploitations agricoles ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.
- Le chiffre d'affaires de la spécialisation en pêches-nectarines, tomates et concombres de l'exploitation doit être au moins égal à 50% du chiffre d'affaires total de l'exploitation ,
- Le ratio annuités / chiffre d'affaires minimum de 30% apprécié au regard de l'exercice comptable 2010 ou 2011 selon la disponibilité des informations approuvées par le centre de gestion. Ce taux pourra être de 15% pour les serres.

1 – DEMANDEUR

N° PACAGE | | | | | | | | | | **N° SIRET (obligatoire** | | | | | | | | | | | | | | |

☐ **Individuel - ☐ GAEC total - ☐ GAEC partiel - ☐ EARL - ☐ autre société**

NOM de la SOCIETE.....

Nombre d'exploitation regroupée dans le GAEC : …….

Adresse du siège de l'exploitation :.....

Code Postal : ..... **Commune:**.....

2 – JEUNES AGRICULTEURS ET RECENTS INVESTISSEURS

☐ **Jeune agriculteur =** exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation **(en pratique, installé depuis le 1er septembre 2006)**.

☐ **Récent investisseur =** exploitant qui a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement depuis moins de cinq ans et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire **(en pratique, depuis le 1er septembre 2006)**.

3- EXPLOITATION AU FORFAIT

☐ **OUI** ☐ **NON**

4- SERRES

☐ **OUI** ☐ **NON**

5-CRITERES D'ELIGIBILITE

➧ **Taux de spécialisation**

Productions	**Chiffres d'affaires :** **Exercice :** ……/……/……
A – Montant CA total pour l'exploitation	…… **€**
1 – Montant CA pêche/nectarine :	…… **€**
2 – Montant CA concombre :	…… **€**
3 – Montant CA tomate :	…… **€**
B – Somme montants 1, 2 et 3	…… **€**
Taux de spécialisation (B/A)	…… **%**

➧ **Ratio annuités / chiffre d'affaires**

Le ratio annuités/chiffre d'affaires est défini comme le rapport entre l'ensemble des annuités des prêts bancaires à court-moyen-long terme / chiffres d'affaires de l'exercice comptable 2010 ou 2011 (selon les informations disponibles). Dans les prêts à CT, est également compris le montant maximum de crédit CT autorisé pour la présente campagne. Il doit être au minimum de 30% (de 15% pour les serres).

Annuités : ……...…..€
Chiffre d'affaires :……€
Ratio :……%

Dans le cas où les données ont été fournies par un centre comptable :
Nom du centre comptable et du comptable responsable :_____
J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus
Signature et cachet du centre comptable :

Si les données comptables ne sont pas certifiées par un centre comptable (forfait), des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le tableau ci-dessus. : Notification du forfait par l'administration fiscale et déclaration sur l'honneur du demandeur.

6-DEMANDE D'AIDE

Je demande à bénéficier d'une aide à l'allègement des charges financières dans le cadre de la mesure FAC Fruits et légumes 2011 soumise aux conditions suivantes :

- ☞ La prise en charge porte sur une partie de l'annuité 2011 des prêts bancaires professionnels à long et moyen terme (hors prêts fonciers), bonifiés ou non bonifiés d'une durée supérieure ou égale à 24 mois.
- ☞ La prise en charge est limitée au montant des intérêts 2011 dans le respect d'un plafond défini.

Je m'engage à fournir à la DDT les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier.

J'autorise mon (mes) établissement(s) de crédit(s) et mon centre comptable à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier.

J'atteste sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- n'avoir fait qu'une seule demande d'aide,
- être à jour de mes obligations fiscales,
- être informé que le plafond des aides de minimis est limité à 7 500 € par exploitation au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, JOUE du 21 12 2007 – L 337).
- que mon entreprise n'est pas en difficultés (au sens des lignes directrices communautaires concernant les entreprises en difficulté - JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.10.2012 JOUE C 157 du 10.07.2009).

A ce titre, **je déclare** :

- Ne pas avoir reçu d'autres aides « de minimis » au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux

ou

- avoir reçu la somme de_____euros dans le cadre des aides « de minimis » au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices.

Fait à_____, le_____ (obligatoire)

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC

Pièces à joindre pour l'instruction du dossier : à compléter/amender par la DDTM

- **1 RIB**
- **les données comptables (si non renseignées sur le formulaire) certifiées par le comptable (cachet, signature)**
- **Extraction(s) d'annuités 2011 détaillée(s) par prêts (remboursement en capital et intérêts), comportant la signature, le nom, la qualité du signataire et certifiée(s) par l'établissement bancaire dûment signée(s) et cachetée(s);**
- **Pour les exploitations au forfait, fournir une notification du forfait par l'administration et une déclaration sur l'honneur du demandeur**

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution.

(Art. 22. II de la loi 68-690 du 31/07/68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'état un paiement ou avantage quelconque indû pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende")

ANNEXE 3

POUVOIR

Objet : Fac – Allègement des charges financières des exploitations fruits et légumes dans le cadre du plan d'accompagnement pour les exploitations fruits et légumes annoncé le 7 septembre 2011.

Je soussigné,

N° PACAGE : | | | | | | | | | | **N° SIREN/SIRET** | | | | | | | | | | | | | | |

Nom et Prénom : _____

_____

Adresse *(domicile)* : _____

Code postal : | | | | | | **Commune :** _____

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez : _____

donne pouvoir à

(type société) _____

N° PACAGE : | | | | | | | | | | **N° SIREN/SIRET** | | | | | | | | | | | | | | |

Adresse : _____

Code postal : | | | | | | **Commune :** _____

de prendre en compte, dans sa demande de prise en charge des intérêts, les annuités 2011 relatives à des prêts dont je suis titulaire à titre individuel afin que ne soit réalisée qu'un seul versement sur le compte de la société.

Les prêts concernés sont les suivants :

Prêt concerné	Montant annuité 2011	Etablissement de crédit

En délivrant ce pouvoir, je m'engage à ne pas effectuer de demande à titre individuel pour le même objet.

Fait à ……., le ……..

Nom, Prénom et Signature

ANNEXE 4

Répartition régionale de 95 % de l'enveloppe FAC Fruits et Légumes 2011

Répartition régionale enveloppe FAC F&L 2011	Répartition 9,5 M€
Alsace	12 000
Aquitaine	704 000
Auvergne	10 000
Basse-Normandie	26 000
Bourgogne	67 000
Bretagne	1 593 000
Centre	173 000
Champagne-Ardenne	88 000
Corse	71 000
Franche-Comté	0
Haute-Normandie	10 000
Île-de-France	84 000
Languedoc-Roussillon	2 000 000
Limousin	13 000
Lorraine	99 000
Midi-Pyrénées	158 000
Nord-Pas-de-Calais	29 000
Pays de la Loire	688 000
Picardie	10 000
Poitou-Charentes	46 000
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 600 000
Rhône-Alpes	1 019 000
Total	9 500 000